



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-010

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

- R75-2018-12-26-042 - Arrêté n°2018-17-50 du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de "Loulay" à LOULAY géré par l'ADEI à AYTRE (4 pages) Page 6
- R75-2018-12-26-041 - Arrêté n°2018-17-54 du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Le Treuil Moulinier" - LA ROCHELLE géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis - LA ROCHELLE (4 pages) Page 11
- R75-2018-12-26-040 - Arrêté n°2018-17-55 du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Le Breuil" - SAINT-OUEN D'AUNIS géré par l'ADAPEI 17 - PERIGNY (4 pages) Page 16

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2019-01-18-001 - Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation d'extension de 5 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile "Les Petits Princes" et géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à Pau (4 pages) Page 21

DIRM SA

- R75-2019-01-15-003 - Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2018-B67, n°2018-B68 n°2018-B69 n°2018-B70 et n°2018-B71 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2018 (6 pages) Page 26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-12-06-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA BORDE VIEILLE (79) (2 pages) Page 33
- R75-2018-12-06-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL SAINT GOAR (79) (2 pages) Page 36
- R75-2018-12-06-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE LA VIEILLE GRANGE (79) (2 pages) Page 39
- R75-2018-12-06-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU MOULIN NEUF (79) (2 pages) Page 42
- R75-2018-12-06-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BRAIRIE (79) (2 pages) Page 45
- R75-2018-12-06-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA LANDE BERGERE 5 (79) (2 pages) Page 48
- R75-2018-12-06-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE BOUSSAGE (79) (2 pages) Page 51
- R75-2018-12-06-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE DORE (79) (2 pages) Page 54
- R75-2018-12-06-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HAYE Jean Gabriel (87) (2 pages) Page 57

R75-2018-12-17-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARTOUT Nicolas (87) (4 pages)	Page 60
R75-2018-12-14-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BICHAUD Valentin (87) (2 pages)	Page 65
R75-2018-12-14-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87) (2 pages)	Page 68
R75-2018-12-13-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLOMBIN Pierre (87) (2 pages)	Page 71
R75-2018-12-21-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURIVAUD Sebastien (87) (2 pages)	Page 74
R75-2018-12-21-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRUDGE COATES Gary John (87) (2 pages)	Page 77
R75-2018-12-14-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHER Fabien (87) (2 pages)	Page 80
R75-2018-12-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Anthony (23) (2 pages)	Page 83
R75-2018-12-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARRIERE PERRIER (23) (2 pages)	Page 86
R75-2018-12-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ECHALIER (23) (2 pages)	Page 89
R75-2018-12-13-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOURET (23) (2 pages)	Page 92
R75-2018-12-13-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRILT Jean Marie (23) (2 pages)	Page 95
R75-2018-12-14-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIAU David (87) (2 pages)	Page 98
R75-2018-12-13-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALLOCHON (23) (2 pages)	Page 101
R75-2018-12-14-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS PERE ET FILS (87) (2 pages)	Page 104
R75-2018-12-14-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COLLIN (87) (2 pages)	Page 107
R75-2018-12-14-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURET (87) (2 pages)	Page 110
R75-2018-12-14-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RAVERLAT (87) (2 pages)	Page 113
R75-2018-12-21-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBORD (87) (2 pages)	Page 116
R75-2018-12-13-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DIOTON BLOT (87) (2 pages)	Page 119

R75-2018-12-14-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CAMAUREY (87) (2 pages)	Page 122
R75-2018-12-21-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EYRICHINE (87) (2 pages)	Page 125
R75-2018-12-13-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAURENCON (23) (2 pages)	Page 128
R75-2018-12-14-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEDON (87) (2 pages)	Page 131
R75-2018-12-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROCHAT (23) (2 pages)	Page 134
R75-2018-12-13-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUGIER (23) (2 pages)	Page 137
R75-2018-12-13-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TISSIER (23) (2 pages)	Page 140
R75-2018-12-03-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MODENEL Nicolas (23) (2 pages)	Page 143
R75-2018-12-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Eugenie (87) (4 pages)	Page 146
R75-2018-12-20-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLAIZEAU Camille (87) (4 pages)	Page 151
R75-2018-12-21-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERIGAUD Stephane (87) (2 pages)	Page 156
R75-2018-12-14-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTIER Andre (87) (2 pages)	Page 159
R75-2018-12-21-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUERET Florian (87) (2 pages)	Page 162
R75-2018-12-21-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME BOREALE (87) (2 pages)	Page 165
R75-2018-12-14-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALETTE Sandra (87) (2 pages)	Page 168
R75-2018-12-17-014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELANOTTE Roland (87) (2 pages)	Page 171
R75-2018-12-20-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FILLOUX Joel (87) (4 pages)	Page 174
R75-2018-12-20-018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAZERNAUD 295 (87) (4 pages)	Page 179
R75-2018-12-17-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PLAINARD (87) (4 pages)	Page 184
R75-2019-01-14-005 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communautaire des communes de CUSSAC- ORADOUR-SUR-VAYRES (Haute-Vienne) (2 pages)	Page 189

R75-2018-12-13-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHEVECHE (87) (2 pages)	Page 192
R75-2018-12-20-019 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAZERNAUD 304 (87) (2 pages)	Page 195
R75-2018-12-03-013 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INFANTES Roger (87) (2 pages)	Page 198
R75-2018-12-03-012 - Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA ARC EN CIEL (87) (2 pages)	Page 201
R75-2019-01-14-004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier anticipé de la forêt communale de EYJEAUX (Haute-Vienne) (4 pages)	Page 204
R75-2019-01-14-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de BERSAC-SUR-RIVALIER (Haute-Vienne) (4 pages)	Page 209
R75-2018-12-06-016 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC L ESPERANCE (79) (2 pages)	Page 214
R75-2018-12-06-019 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA LANDE BERGERE 8 (79) (2 pages)	Page 217

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-002 - arrêté portant création du PDA de 3 immeubles, les structures antiques du château, le château d'Aiguillon et pavillons du château sur la commune d'Aiguillon (4 pages)	Page 220
R75-2019-01-17-005 - arrêté portant création du PDA de 7 immeubles : maison des Dames de la Foy, fontaine municipale, ancienne abbaye bénédictine, église st Pierre ès Liens, fontaine du château de Roche, maison à pans de bois, 2 rue Broustet et monument morts sur la commune de Clairac (4 pages)	Page 225
R75-2019-01-17-001 - arrêté portant création du PDA de l'église du temple et église notre dame sur la commune Port sainte Marie (3 pages)	Page 230
R75-2019-01-17-003 - arrêté portant création du PDA de l'église saint Côme sur la commune d'Aiguillon (4 pages)	Page 234
R75-2019-01-17-004 - arrêté portant création du PDA de la Tour, dite de Tourasse ou de Pirelongue sur la commune d'Aiguillon (4 pages)	Page 239

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-02-001 - Délégation de pouvoir et de signature de la responsable de la Trésorerie de Saint-André de Cubzac au 1er janvier 2019 (4 pages)	Page 244
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-12-26-042

Arrêté n°2018-17-50 du 26 décembre 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'ESAT de "Loulay" à
LOULAY géré par l'ADEI à AYTRE

ARRETE N° 26 DEC 2018
du 2018-17-50

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement « Service d'Aide par le Travail de Loulay », sis LOULAY (17330), géré par « l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) », sise à AYTRE CEDEX (17443)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2000 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail agricole à vocation biologique de 45 places à Loulay mais refusant le financement ;

VU les arrêtés des 3 avril 2003 et du 16 septembre 2005 portant financement respectivement de 28 places et 8 places supplémentaires ;

VU les arrêtés des 21 décembre 2006 et 22 octobre 2008 portant la capacité d'accueil respectivement à 39 places puis à 45 places ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2010 portant extension non importante de l'ESAT de Loulay à 48 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT de Loulay en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Loulay géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 2 avril 2018.

Entité juridique : ADEI 17 – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'EDUCATION ET L'INSERTION

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781 343 579

Code statut juridique : 60 (*Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique*)

Adresse : 8 boulevard du commandant Charcot BP 106 17443 AYTRE CEDEX

Entité établissement : ESAT de Loulay

N° FINESS : 17 001 959 0

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Capacité : 48 places

Adresse : 11 rue d'Aunis – 17330 LOULAY

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans indication)	48 places

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT du Loulay par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-12-26-041

Arrêté n°2018-17-54 du 26 décembre 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Le Treuil
Moulinier" - LA ROCHELLE géré par le Groupe
Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis - LA ROCHELLE

ARRETE N° **26 DEC. 2018**
du **2018-17-54**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail « Le Treuil Moulinier », sis LA ROCHELLE CEDEX 1 (17022), géré par le « Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis », sis LA ROCHELLE CEDEX 1 (17019)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1980 autorisant le Centre Hospitalier de La Rochelle à créer un Centre d'Aide par le Travail de 80 places ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1981 portant financement des 80 places autorisées ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1993 autorisant l'extension non importante et le financement de 4 places supplémentaires portant la capacité à 84 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2004 portant financement de 5 places supplémentaires, soit une capacité de 89 places ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2005 portant financement de 5 places supplémentaires au CAT « Le Treuil Moulinier », soit une capacité de 94 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Le Treuil Moulinier » en date du 24 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Treuil Moulinier » géré par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DU GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS

N° FINESS : 17 002 419 4

N° SIREN : 200047835

Code statut juridique : 14 (Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation)

Adresse : 1 rue du Docteur Schweitzer - 17019 LA ROCHELLE CEDEX 1

Entité établissement : ESAT TREUIL MOULINIER

N° FINESS : 17 078 405 2

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Capacité : 94 places

Adresse : Rue du Fief de la Mare - 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	94 places

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Le Treuil Moulinier » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,

A Bordeaux, le 26 III 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

Page 3 sur 3

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2018-12-26-040

**Arrêté n°2018-17-55 du 26 décembre 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Le Breuil" -
SAINT-OUEN D'AUNIS géré par l'ADAPEI 17 -
PERIGNY**

ARRETE N° 26 DEC. 2018

du 2018-17-55

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Le Breuil », sis SAINT OUEN D'AUNIS (17230), géré par « l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17) », sis PERIGNY CEDEX (17134)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 mai 1979 autorisant l'ADAPEI 17 à créer une section de Centre d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté du 11 août 1992 fixant la capacité du CAT de Saint Ouen d'Aunis à 54 places ;

VU l'arrêté du 3 avril 2003 portant extension non importante de 2 places de la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Breuil" à Saint Ouen d'Aunis ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant extension non importante de 2 places de la capacité de l'ESAT "Le Breuil" à Saint Ouen d'Aunis, portant sa capacité totale autorisée à 58 places ;

VU l'autorisation de reporter la date de dépôt de l'évaluation externe accordée à l'ESAT « Le Breuil » par l'ARS de Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Le Breuil » en date du 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Le Breuil » géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE-MARITIME

N° FINESS : 17 078 864 0

N° SIREN : 775564693

Code statut juridique : 60 (*Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique*)

Adresse : *Avenue Paul Langevin - 17134 PERIGNY CEDEX*

Entité établissement : ESAT LE BREUIL

N° FINESS : 17 078 359 1

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Capacité : 58 places

Adresse : 1 rue de la Chapelle – Lieu-dit « Le Breuil » 17230 SAINT OUEN D'AUNIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	115	Retard mental moyen	58

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Le Breuil » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAPORTE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-01-18-001

Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation d'extension
de 5 places au sein du service d'éducation spéciale et de
soins à domicile "Les Petits Princes" et géré par
l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à
Pau

ARRETE du 18 JAN. 2019

Portant autorisation d'extension non importante de 5 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «Les Petits Princes» sis à Pau et géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau ;

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :

08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC);

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007.229.13 en date du 17 août 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Petits Princes » à Pau ;

VU l'arrêté du 16 avril 2015 modifié par l'arrêté du 12 mai 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine portant création d'une unité d'enseignement de 7 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Petits Princes » à Pau portant sa capacité totale à 17 places ;

VU la demande transmise le 10 juillet 2018 par l'ADAPEI représenté par son Président Bernard TREMAUD en vue de l'extension de 5 places du SESSAD « Les Petits Princes », sis 30 rue Emile Ginot à Pau ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification d'agrément s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la modification des places au sein du SESSAD permettra :

- De s'adapter à l'évolution des enfants inscrits sur liste d'attente et admis au sein du SESSAD ;
- De favoriser la fluidité des parcours des jeunes sur le territoire

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension du SESSAD « Les Petits Princes » situé à Pau sollicitée par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son Président Bernard TREMAUD, est accordée. L'extension autorisée est de 5 places.

La capacité totale autorisée du SESSAD « Les Petits Princes » est en conséquence portée à 22 places :
- 22 places en prestation milieu ordinaire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la date de délivrance de la première autorisation

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « Les Petits Princes » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARTICLE 6 : Le SESSAD « Les Petits Princes » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques	SESSAD LES PETITS PRINCES
N° FINESS : 64 079 039 0	N° FINESS : 64 001 135 9
N° SIREN : 775 638 737	Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 105 avenue des Lilas BP 123 64001 Pau Cedex	Adresse : 30 rue Emile Ginot 64000 PAU
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 22 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	22

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation générale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

18 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
N° 01 57 01 44 00

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Helène JUNQUA

DIRM SA

R75-2019-01-15-003

Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2018-B67, n°2018-B68 n°2018-B69 n°2018-B70 et n°2018-B71 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2018-B67, n°2018-B68 n°2018-B69 n°2018-B70 et n°2018-B71 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :

- délibération n° 2018-B67 du 14 décembre 2018 fixant le contingent de la licence crustacés pour la campagne de pêche 2019,
- délibération n° 2018-B68 du 14 décembre 2018 fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts trainants » pour la campagne de pêche 2019,
- délibération n° 2018-B69 du 14 décembre 2018 fixant le contingent de licence « 25 m hors-tout & 400 kw » pour la campagne de pêche 2019,
- délibération n° 2018-B70 du 14 décembre 2018 fixant le contingent de licence « bolinche » pour la campagne de pêche 2019,
- délibération n° 2018-B71 du 14 décembre 2018 fixant le contingent de licence de pêche « intra-bassin ac » pour la campagne de pêche 2019.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 janvier 2019

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et par
délégation,

Éric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION

N° 2018 – B67

FIXANT LE CONTINGENT DE LA LICENCE CRUSTACES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° B42/2018 du bureau du CNPMEM du 17 mai 2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques au sein du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 7 de la délibération n° B42/2018 du CNPMEM susvisée, les contingents du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine de licences crustacés pour la campagne de pêche 2019, toutes zones confondues, ainsi que les contingents de licences ayant valeur d'Autorisation Européenne de Pêche pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m et les moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles, par zone, sont fixés comme suit :

	Nombre total de licences	Dont licences à valeur d'AEP		
		Zone VII	Zone VIII	Zone Biologique Sensible (ZBS)
Navires immatriculés en Charente-Maritime	280	0	55	25
Navires immatriculés en Gironde et dans les Pyrénées-Atlantiques/Landes		25	66	
Total CRPMEM Nouvelle-Aquitaine	280	25	121	25

Article 2 –

Lorsqu'un sous-contingent d'AEP zone VII ou VIII est atteint, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peut décider d'une attribution temporaire de licence à valeur d'AEP sur un autre sous-contingent, en cas de disponibilité et dans le respect du nombre total de licences à valeur d'AEP par zone.

Bordeaux le 14/12/2018

Le président,
Patrick Lafargue

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



DELIBERATION

N° 2018 – B68

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B27 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B27 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2019, le contingent de licence est égal à 51.

Bordeaux le 14/12/2018

Le président,
Patrick Lafargue

Page 1 sur 1



DELIBERATION

N° 2018 – B69

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « 25 m HORS-TOUT & 400 kW »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B28 du 29 juin 2018 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRP MEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout & 400 kW » ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRP MEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B28 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche aux arts traînants pour l'année 2019, le contingent de licence est égal à 15.

Bordeaux le 14/12/2018

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



DELIBERATION

N° 2018 – B70

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération n° 2018-B29 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRPMEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B29 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2018, le contingent de licence est égal à 10.

Bordeaux le 14/12/2018

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



DELIBERATION

N° 2018 – B71

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE DE PECHE « INTRA-BASSIN AC » POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2019**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2017-B43 du bureau du CRP MEM NA du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n° 2017-B44 du bureau du CRP MEM NA du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2017-B43 susvisée, le contingent maximal de licence « intra-bassin AC » pour l'année 2019 est fixé à 81, réparti comme suit :

- 61 armés en petite pêche (PP) ;
- 20 armés en conchyliculture petite pêche (CPP) et/ou culture marine pêche (CMP).

Bordeaux le 14/12/2018

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
BORDE VIEILLE (79)



Dossier n° 6 - 04/12/2018
EARL la Borde Vieille

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Borde Vieille (Madame BAUFRETON Annabelle, Monsieur POUSIN Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé La Borde Vieille 79700 SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Borde Vieille sollicite l'autorisation d'exploiter 25,31 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Audouit Gérard dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 25,31 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Lande Bergère (Messieurs ONILLON Philippe et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Borde Vieille est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Lande Bergère est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que le GAEC la Lande Bergère a déposé le 17 septembre 2018 une deuxième demande pour 9,71 ha et que le total des deux demandes n'a pas d'incidence sur le rang de priorité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Borde Vieille induisent l'attribution de 85 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Lande Bergère induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Borde Vieille présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Lande Bergère présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Borde Vieille est autorisée à exploiter 25,31 hectares situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
SAINT GOAR (79)



Dossier n° 2 - 04/12/2018
EARL Saint Goar

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Saint Goar (Madame, Monsieur SAUZE Danie & Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 1, route Cinq Chemins Saint Goard 79160 ARDIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Saint Goar sollicite l'autorisation d'exploiter 2,77 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 2,77 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Doré (Messieurs FAVREAU Christophe et COUTANT Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goar est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Doré est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goar est prioritaire à celle du GAEC le Doré (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Saint Goar est autorisée à exploiter 2,77 hectares situés dans la commune de Ardin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
LA VIEILLE GRANGE (79)



Dossier n° 9 - 04/12/2018
GAEC de la Vieille Grange

ARRETE

Accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC de la Vieille Grange (Messieurs BERNIER Gilles et Serge) dont le siège d'exploitation est situé 3, chemin Vieille Grange 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC de la Vieille Grange sollicite l'autorisation d'exploiter 12,53 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 12,53 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin d'Entraigues, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,53 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC l'Espérance (Messieurs BOUTEILLER Laurent et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, pour 8,35 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Vieille Grange est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de la Vieille Grange et de Monsieur HAYE Jean-Gabriel sont prioritaires à celle du GAEC l'Espérance (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur HAYE Jean-Gabriel,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Vieille Grange induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de la Vieille Grange et de Monsieur HAYE Jean-Gabriel ont le même nombre de points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de la Vieille Grange est autorisé à exploiter 12,53 hectares situés dans les communes suivantes : Brioux sur Boutonne et Paizay le Tort.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU
MOULIN NEUF (79)



Dossier n° 4 - 04/12/2018
GAEC du Moulin Neuf

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC du Moulin Neuf (Messieurs NOIRAUD Jacky et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin Neuf 79240 L'ABSIE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC du Moulin Neuf sollicite l'autorisation d'exploiter 12,94 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLAIS Jacques dont le siège est situé à l'Absie, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 12,94 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Brairie (Madame, Messieurs AUBINEAU Nicole, Francky et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé à LOGE FOUGEREUSE (85), dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Moulin Neuf est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brairie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Moulin Neuf induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Brairie induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Moulin Neuf présente la note la plus élevée et que la demande du GAEC la Brairie présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC du Moulin Neuf est autorisé à exploiter 12,94 hectares situés dans la commune de l'Absie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
BRAIRIE (79)



Dossier n° 3 - 04/12/018
GAEC la Brairie

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Brairie (Madame, Messieurs AUBINEAU Nicole, Francky et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé la Brairie 85120 LOGE FOUGEREUSE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Brairie sollicite l'autorisation d'exploiter 69,33 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLAIS Jacques dont le siège est situé à l'Absie, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 69,33 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC du Moulin Neuf (Messieurs NOIRAUD Jacky et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à L'ABSIE, pour 12,94 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brairie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Moulin Neuf est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Brairie induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Moulin Neuf induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Moulin Neuf présente la note la plus élevée et que la demande du GAEC la Brairie présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 56,39 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Brairie est autorisé à exploiter 69,33 hectares situés dans les communes suivantes : L'Absie, La Chapelle Saint Etienne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
LANDE BERGERE 5 (79)



Dossier n° 5 - 04/12/2018
GAEC la Lande Bergère

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Lande Bergère (Messieurs ONILLON Philippe et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Lande Bergère 79700 SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Lande Bergère sollicite l'autorisation d'exploiter 33,93 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Audouit Gérard dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 33,93 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Borde Vieille (Madame BAUFRETON Annabelle, Monsieur POUSIN Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, pour 25,31 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Lande Bergère est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Borde Vieille est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que le GAEC la Lande Bergère a déposé le 17 septembre 2018 une deuxième demande pour 9,71 ha et que le total des deux demandes n'a pas d'incidence sur le rang de priorité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Lande Bergère induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Borde Vieille induisent l'attribution de 85 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Borde Vieille présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Lande Bergère présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 8,62 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Lande Bergère est autorisé à exploiter 33,93 hectares situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
BOUSSAGE (79)



Dossier n° 7 - 04/12/2018
GAEC le Bousage

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC le Bousage (Madame, Messieurs MALINGE Marie-Line, Céline, Guy-Marie et Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé le Bousage 79700 SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle de 6,13 ha, du 22 octobre 2018, délivrée au GAEC le Bousage,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC le Bousage sollicite l'autorisation d'exploiter 15,84 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Audouit Gérard dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 15,84 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Lande Bergère (Messieurs ONILLON Philippe et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, pour 9,71 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Bousage est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Lande Bergère est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que le GAEC la Lande Bergère a déposé le 17 septembre 2018 une deuxième demande pour 33,93 ha et que le total des deux demandes n'a pas d'incidence sur le rang de priorité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Bousage induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Lande Bergère induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Bousage présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Lande Bergère présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Bousage est prioritaire à celle du GAEC la Lande Bergère au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 6,13 ha a déjà fait l'objet d'une décision favorable en date du 22 octobre 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

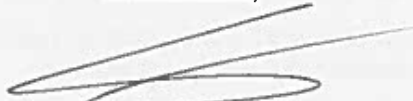
Le GAEC le Bousage est autorisé à exploiter 9,71 hectares situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
DORE (79)



Dossier n° 1 - 04/12/2018
GAEC Le Doré

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC le Doré (Messieurs FAVREAU Christophe et COUTANT Benoît) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue de Vergnaud Chambron 79160 ARDIN,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC le Doré sollicite l'autorisation d'exploiter 2,77 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,77 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Saint Goar (Madame, Monsieur SAUZE Danie & Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Doré est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goar est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goar est prioritaire à celle du GAEC le Doré (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC le Doré n'est pas autorisé à exploiter 2,77 hectares situés dans la commune de Ardin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HAYE Jean
Gabriel (87)



Dossier n° 10 - 04/12/2018
HAYE Jean-Gabriel

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de l'Abbaye Couturette 79170 SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que Monsieur HAYE Jean-Gabriel sollicite l'autorisation d'exploiter 12,53 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 12,53 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de la Vieille Grange (Messieurs BERNIER Gilles et Serge) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,53 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC l'Espérance (Messieurs BOUTEILLER Laurent et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, pour 8,35 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Vieille Grange est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur HAYE Jean-Gabriel et du GAEC de la Vieille Grange sont prioritaires à celle du GAEC l'Espérance (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC de la Vieille Grange,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Vieille Grange induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur HAYE Jean-Gabriel et du GAEC de la Vieille Grange ont le même nombre de points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HAYE Jean-Gabriel est autorisé à exploiter 12,53 hectares situés dans les communes suivantes : Brioux sur Boutonne, Paizay le Tort.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARTOUT Nicolas (87)



Dossier n° 87-18-316
BARTOUT Nicolas

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARTOUT Nicolas, Sevennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 août 2018 sous le n°87-18-316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 97,04 ha appartenant à Raymond VALERY (4ha29), à Dominique MARIOTTE (5ha95), à Gérard DUBOIS et à Emile DUBOIS (60ha63), à Marie Thérèse BERTHY (26ha17), sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur DELANOTTE Roland, Champmagnac, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE sur certaines parcelles de Gérard DUBOIS, sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC DU PLAINARD, le plainard, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE sur certaines parcelles de Gérard DUBOIS, sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DELANOTTE Roland se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PLAINARD se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas est plus prioritaire par rapport aux demandes de Monsieur DELANOTTE Roland et du GAEC DU PLAINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BARTOUT Nicolas, Sevennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 97,04 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur DUBOIS Gérard et Monsieur Emile DUBOIS	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 112
		A 155
		A 234
		A 235
		A 236
		A 245
		A 273
		A 274
		A 275
		A 276
		A 494
		A 495
		A 553
		A 859
		A 861
		A 865
		A 867
		A 927
		A 929
		A 951
		C 18
		A 53
		A 109
		A 113
		A 114
		A 115
		A 154
		A 157
		A 178
		A 184
		A 199
		A 201
		A 202
		A 203
		A 206
		A 207
		A 211
		A 212
		A 215
		A 216

		A 237
		A 675
		A 831
		C19
Madame Dominique MARIOTTE	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 44
		A 47
		A 191
		A 192
		A 196
		A 197
		A 156
Madame Marie Thérèse BERTHY	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 241
		A 597
		C 334
		C 335
		C 336
		C 338
		A 340
		C 341
		C 647
		C 649
Monsieur Raymond VALERY	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 186
		A 185
		A 217

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BICHAUD Valentin (87)



Dossier n° 87-18-332

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BICHAUD Valentin, 30 Rue de Noussat, 87300 PEYRAT DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n°87-18-332, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,40 ha par achat à Pierre LARTIGAUD sis sur la commune de PEYRAT DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BICHAUD Valentin, 30 Rue de Noussat, 87300 PEYRAT DE BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,40 ha situés à PEYRAT DE BELLAC, par achat à Pierre LARTIGAUD et, afin d'exploiter 111,90 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87)



Dossier n° 87-18-350

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n°87-18-350, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 ha appartenant à Monsieur LEBLANC sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,50 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, appartenant à Monsieur LEBLANC et, afin d'exploiter 82,22 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLOMBIN Pierre (87)



Dossier n° 87-18-336

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COLOMBIN Pierre, 1 route du Beauvert, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n°87-18-336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 85,87 ha appartenant à Didier MARTIN (82ha37), à Marie Simone JULIEN (1ha84), à André PAGENOT (1ha67) sis sur les communes de DINSAC et MAGNAC LAVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COLOMBIN Pierre, 1 route du Beauvert, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 85,87 ha situés à DINSAC et MAGNAC LAVAL, appartenant à Didier MARTIN (82ha37), à Marie Simone JULIEN (1ha84), à André PAGENOT (1ha67) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COURIVAUD Sebastien
(87)



Dossier n° 87-18-360

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COURIVAUD Sébastien, 2 impasse du baptistère, 87140 NANTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 octobre 2018 sous le n°87-18-360, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,94 ha appartenant à Maxime MAZABRAUD (50ha77), à Henri Alain DURIEUX (21ha74), à André LAPLAGNE (3ha61), à Abel et Andrée GAUDUFFE (1ha79), à David GROS (0ha30), à Danièle TEILLET (1ha73) sis sur les communes de SAINT GENCE et VEYRAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COURIVAUD Sébastien, 2 impasse du baptistère, 87140 NANTIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 79,94 ha situés à SAINT GENCE et VEYRAC, appartenant à Maxime MAZABRAUD (50ha77), à Henri Alain DURIEUX (21ha74), à André LAPLAGNE (3ha61), à Abel et Andrée GAUDUFFE (1ha79), à David GROS (0ha30), à Danièle TEILLET (1ha73) et, afin d'exploiter 185,99 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DRUDGE COATES Gary
John (87)



Dossier n° 87-18-354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DRUDGE-COATES Gary John, 3 la monnerie, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 octobre 2018 sous le n°87-18-354, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,38 ha appartenant à Severine LECHEVALIER sis sur la commune d' ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DRUDGE-COATES Gary John, 3 la monnerie, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,38 ha situés à ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Severine LECHEVALIER et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHER Fabien (87)



Dossier n° 87-18-331

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUCHER Fabien, Les maisons neuves, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n°87-18-331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,71 ha appartenant à Gérard DUBOIS sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DUCHER Fabien, Les maisons neuves, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,71 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE, appartenant à Gérard DUBOIS et, afin d'exploiter 71,96 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Anthony (23)



Dossier n° 023_2018_159

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DURAND Anthony 8 Librat 23240 LIZIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°159, relative à un bien foncier d'une superficie de 19,23 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST LA FEUILLE, appartenant à l'Indivision BOUCHER, Madame JALLET Liliane,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DURAND Anthony est autorisé(e) à exploiter une surface de 19,23 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST LA FEUILLE appartenant à l'Indivision BOUCHER, Madame JALLET Liliane au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BARRIERE
PERRIER (23)



Dossier n° 023_2018_161

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BARRIERE PERRIER Les Treix 23700 CHARRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°161, relative à un bien foncier d'une superficie de 14,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHARRON, CHARENSAT, appartenant à l'Indivision FAURE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

VU l'absence de candidature concurrente mentionnée dans l'avis de la DDT du Puy de Dôme en date du 12 décembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL BARRIERE PERRIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,69 ha sur la(les) commune(s) de CHARRON, CHARENSAT appartenant à l'Indivision FAURE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L ECHALIER

(23)



Dossier n° 023_2018_155

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de l'ECHALIER 4, L'Echalier 23110 RETERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n°155, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Monsieur GLOMAUD André,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL de l'ECHALIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,47 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Monsieur GLOMAUD André au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOURRET (23)



Dossier n° 023_2018_158

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL TOURRET Le Poux 23200 ST AMAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°158, relative à un bien foncier d'une superficie de 20,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AMAND, appartenant à Madame DUCHEZ Marie-Bernadette,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL TOURRET est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,39 ha sur la(les) commune(s) de ST AMAND appartenant à Madame DUCHEZ Marie-Bernadette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRILT Jean Marie (23)



Dossier n° 023_2018_164

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FRILT Jean-Marie La Chaux Bourdue 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°164, relative à un bien foncier d'une superficie de 54,40 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN, ROUGNAT, appartenant à Madame AYMARD Nadine, les Consorts AYMARD, l'Indivision AYMARD Marcel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur FRILT Jean-Marie est autorisé(e) à exploiter une surface de 54,40 ha sur la(les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN, ROUGNAT appartenant à Madame AYMARD Nadine, les Consorts AYMARD, l'Indivision AYMARD Marcel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIAU David (87)



Dossier n° 87-18-348

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GABORIAU David, 7 allée Frotgaria La frugerie, 87110 BOSMIE L'AIGUILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n°87-18-348, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,43 ha appartenant à Bernadette DUFOUR sis sur la commune du VIGEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GABORIAU David, 7 allée Frotgaria La frugerie, 87110 BOSMIE L'AIGUILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,43 ha situés au VIGEN, appartenant à Bernadette DUFOUR et, afin d'exploiter 66,03 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALLOCHON (23)



Dossier n° 023_2018_165

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC ALLOCHON Laudeux 63620 GIAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°165, relative à un bien foncier d'une superficie de 15,35 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BASVILLE, appartenant à Madame RICHARD Michelle, Messieurs ALLOCHON Laurent, ALLOCHON Thierry,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC ALLOCHON est autorisé(e) à exploiter une surface de 15,35 ha sur la(les) commune(s) de BASVILLE appartenant à Madame RICHARD Michelle, Messieurs ALLOCHON Laurent, ALLOCHON Thierry au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS PERE ET
FILS (87)



Dossier n° 87-18-335

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CAMUS Père et Fils, Martinet, 87160 ARNAC LA POSTE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n°87-18-335, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,60 ha appartenant à Jean Marc POUJAUD (4ha31), au GFA MANAUD FRESSARD Emmanuel (21ha29), avec une mise à disposition de Damien CAMUS sis sur la commune d' ARNAC LA POSTE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC CAMUS Père et Fils, Martinet, 87160 ARNAC LA POSTE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,60 ha situés à ARNAC LA POSTE, appartenant à Jean Marc POUJAUD (4ha31), au GFA MANAUD FRESSARD Emmanuel (21ha29), avec une mise à disposition de Damien CAMUS et, afin d'exploiter 231,94 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC COLLIN (87)



Dossier n° 87-18-338

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COLLIN, 11 Laschamps, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n°87-18-338, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,24 ha par achat à Christian et Yves NICOLAUD sis sur la commune de SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC COLLIN, 11 Laschamps, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,24 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, par achat à Christian et Yves NICOLAUD et, afin d'exploiter 136,79 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURET (87)



Dossier n° 87-18-344

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COURET, 14 Jagon, 87160 SAINT GEORGES LES LANDES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n°87-18-344, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 ha par achat à Andrée PEDANDOLA, à Marie Claire Sophie POUGET, avec une mise à disposition de François COURET sis sur la commune de SAINT GEORGES LES LANDES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC COURET, 14 Jagon, 87160 SAINT GEORGES LES LANDES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,73 ha situés à SAINT GEORGES LES LANDES, par achat à Andrée PEDANDOLA, à Marie Claire Sophie POUGET, avec une mise à disposition par François COURET et, afin d'exploiter 149,50 ha au total.

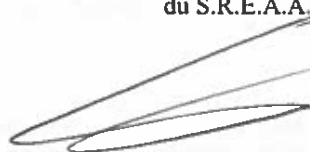
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE RAVERLAT
(87)



Dossier n° 87-18-349

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE RAVERLAT, Raverlat, 87440 LES SALLES LAVAUGUYON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 septembre 2018 sous le n°87-18-349, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,91 ha appartenant à Jean Pierre CORIVAUD sis sur la commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

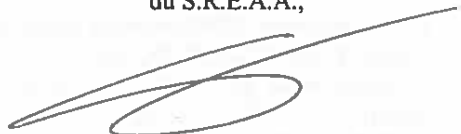
Le GAEC DE RAVERLAT, Raverlat, 87440 LES SALLES LAVAUGUYON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,91 ha situés à MAISONNAIS SUR TARDOIRE, appartenant à Jean Pierre CORIVAUD et, afin d'exploiter 180,35 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBORD (87)



Dossier n° 87-18-359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DEBORD, Gorsas, 87800 RILHAC LASTOURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 octobre 2018 sous le n°87-18-359, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,79 ha appartenant à Jean Pierre PATAUD sis sur les communes de FLAVIGNAC et des CARS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DEBORD, Gorsas, 87800 RILHAC LASTOURS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,79 ha situés à FLAVIGNAC et aux CARS, appartenant à Jean Pierre PATAUD et, afin d'exploiter 261,83 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DIOTON BLOT

(87)



Dossier n° 87-18-308

GAEC DIOTON-BLOT (DIOTON René, DIOTON Evelyne, DIOTON Vincent, DIOTON Aurélien)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DIOTON-BLOT, La morlière, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 août 2018 sous le n°87-18-308, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74,96 ha appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice de VAUGELADE DU BREUILLAC, sis sur la commune d' AZAT LE RIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC DE LA CHEVECHE, Les fraux, 87360 AZAT LE RIS sur les parcelles appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice de VAUGELADE DU BREUILLAC, sis sur la commune d' AZAT LE RIS sur une superficie de 74ha96 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DIOTON-BLOT se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CHEVECHE se situe au rang de Priorité 4 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DIOTON-BLOT est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA CHEVECHE ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DIOTON-BLOT est conforme aux orientations du SDREA Limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DIOTON-BLOT, La morlière, 87360 AZAT LE RIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 74,96 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice de VAUGELADE DU BREUILLAC sur les parcelles suivantes :

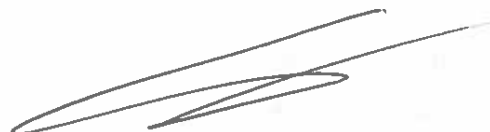
Propriétaires	Commune	Références cadastrale
Monsieur Xavier DOURNEAU Madame Béatrice de VAUGELADE DU BREUILLAC	AZAT LE RIS	D 33
		D 34
		D 35
		D 36
		D 37
		D 39
		D 45
		D 46
		D 48
		D 49
		D 56
		D 57
		D 100
		D 101
		D 104
		D 105
		D 106
		D 107
		D 173
D 174		
D 237		

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CAMAUREY
(87)



Dossier n° 87-18-347

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CAMAUREY, Masbenat, 87440 PENSOL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n°87-18-347, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,03 ha par achat à Gérard PATRY sis sur les communes de PENSOL et MARVAL ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU CAMAUREY, Masbenat, 87440 PENSOL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 54,03 ha situés à PENSOL et MARVAL, par achat à Gérard PATRY et, afin d'exploiter 205,62 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EYRICHINE (87)



Dossier n° 87-18-355

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC EYRICHINE, Les vergnes, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 octobre 2018 sous le n°87-18-355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,28 ha appartenant à la SCI BRETHET LA TOUR sis sur la commune du VIGEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC EYRICHINE, Les vergnes, 87110 LE VIGEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,28 ha situés au VIGEN, appartenant à la SCI BRETHET LA TOUR et, afin d'exploiter 191,26 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LAURENCON

(23)



Dossier n° 023_2018_160

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LAURENCON La Chaize 63620 FERNOEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°160, relative à un bien foncier d'une superficie de 26,71 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BASVILLE, appartenant à Madame VILLATEL Marie-Françoise,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC LAURENCON est autorisé(e) à exploiter une surface de 26,71 ha sur la(les) commune(s) de BASVILLE appartenant à Madame VILLATEL Marie-Françoise au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LEDON (87)



Dossier n° 87-18-343

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LEDON, L'age biche, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n°87-18-343, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,17 ha appartenant à la SCI EDELINÉ sis sur la commune de SAINT SORNIN LA MARCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LEDON, L'age biche, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 57,17 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE, appartenant à la SCI EDELIN et, afin d'exploiter 238,24 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROCHAT (23)



Dossier n° 023_2018_157

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC ROCHAT Ecosse 23270 BETETE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n°157, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,72 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BETETE, appartenant à Madame Christiane ROCHAT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

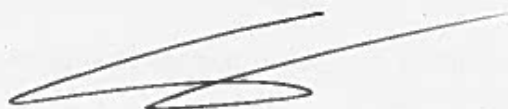
Le GAEC ROCHAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,72 ha sur la(les) commune(s) de BETETE appartenant à Madame Christiane ROCHAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUGIER (23)



Dossier n° 023_2018_163

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC ROUGIER La Lune 23200 AUBUSSON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°163, relative à un bien foncier d'une superficie de 15,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER, appartenant à les Indivisions NAUDIN, FLOQUET, BEAUDEVESY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC ROUGIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 15,06 ha sur la(les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER appartenant à les Indivisions NAUDIN, FLOQUET, BEAUDEVESY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TISSIER (23)



Dossier n° 023_2018_162

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC TISSIER 15 Rousseau 23800 ST SULPICE LE DUNOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°162, relative à un bien foncier d'une superficie de 11,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SULPICE LE DUNOIS, appartenant à Mesdames THEILLOUX Simone, ALLOUCHE Marie-Noëlle, Monsieur AUDOUCET Roger, l'Indivision AUDOUCET, l'Indivision CHARPAGNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC TISSIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 11,28 ha sur la(les) commune(s) de ST SULPICE LE DUNOIS appartenant à Mesdames THEILLOUX Simone, ALLOUCHE Marie-Noëlle, Monsieur AUDOUCET Roger, l'Indivision AUDOUCET, l'Indivision CHARPAGNE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MODENEL Nicolas (23)



Dossier n° 023_2018_156

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MODENEL Nicolas Le Bourg 23200 BOSROGER, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n°156, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,25 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MAIXANT, appartenant à l'Indivision BARLET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur MODENEL Nicolas est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,25 ha sur la(les) commune(s) de ST MAIXANT appartenant à l'Indivision BARLET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Eugenie (87)



Dossier n° 87-18-352
MOUNIER Eugénie

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOUNIER Eugénie, 1, le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 octobre 2018 sous le n°87-18-352, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,27 ha appartenant à Monsieur et Madame JOUANNY (14ha91) et au Conseil Départemental de la Haute-Vienne (12ha37), sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les demandes concurrentes, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC DE MAZERNAUD, Mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX sur certaines parcelles appartenant à Monique JOUANNY et au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur FILLOUX Joël, 8 rue de la gare, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur certaines parcelles appartenant à Monique JOUANNY, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame NICOLAIZEAU Camille, 292 rue Georges Brassens, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE sur certaines parcelles appartenant à Monsieur et Madame JOUANNY et au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE MAZERNAUD se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FILLOUX Joël se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que les demandes de Madame MOUNIER Eugénie et de Madame NICOLAIZEAU Camille ont été examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixées à l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT qu'il a été attribué, au regard de l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin, le même nombre de points à Madame MOUNIER Eugénie et à Madame NICOLAIZEAU Camille ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie est prioritaire par rapport aux demandes de Monsieur FILLOUX et du GAEC DE MAZERNAUD et de même rang de priorité 1 avec la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame MOUNIER Eugénie, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,27 ha situés à SAINT PARDOUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monique et Claude JOUANNY	SAINT PARDOUX	B 660
		B 661
		B 1640
		B 696
		B 1429
		B 678
		B 677
		B 1432
		B 1435
		B 1438
		B 1440
		B 1443
		B 1401
		B 961
		B 960
		B 1446
		B 691
		B 1422
		B 980
		B 981
		B 979

		B 974
		B 975
		B 976
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	SAINT PARDOUX	B 1009
		B 1010
		B 1011
		B 1012
		B 1368
		B 1420
		B 977
		B 978
		B 988
		B 987
		B 986
		B 985
		B 984
		B 992
		B 991
		B 995

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NICOLAIZEAU Camille
(87)



Dossier n° 87-18-380
NICOLAIZEAU Camille

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame NICOLAIZEAU Camille, 292 rue Georges BRASSENS, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 novembre 2018 sous le n°87-18-380, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,85 ha appartenant à Monique JOUANNY (16ha08), à Claude JOUANNY (0ha38), à Ginette MENUQUIER (4ha06), à Claudine DUBOIS (3ha44), au Conseil départemental de la Haute-Vienne (12ha89), sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les demandes concurrentes, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC DE MAZERNAUD, Mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX sur certaines parcelles appartenant à Monique JOUANNY et au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur FILLOUX Joël, 8 rue de la gare, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur certaines parcelles appartenant à Monique JOUANNY, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame MOUNIER Eugénie, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur certaines parcelles appartenant à Monsieur et Madame JOUANNY et au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE MAZERNAUD se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FILLOUX Joël se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que les demandes de Madame NICOLAIZEAU Camille et de Madame MOUNIER Eugénie ont été examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixées à l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT qu'il a été attribué, au regard de l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin, le même nombre de points à Madame NICOLAIZEAU Camille et à Madame MOUNIER Eugénie ;

CONSIDERANT que la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille est prioritaire par rapport aux demandes de Monsieur FILLOUX et du GAEC DE MAZERNAUD et de même rang de priorité 1 avec la demande de Madame MOUNIER Eugénie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame NICOLAIZEAU Camille, 292 rue Georges BRASSENS, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,47 ha situés à SAINT PARDOUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monique et Claude JOUANNY	SAINT PARDOUX	B 960
		B 961
		B 974
		B 975
		B 976
		B 979
		B 980
		B 981
		B 1422
		B 1429
		B 1432
		B 1435
		B 1438
		B 1443
		B 1446
		B 1401

		B 1440
		E 1476
		E 1477
		E 1488
		E 1491
		E 1492
		E 1494
		E 1496
		B 1497
		B 1498
		B 1499
		B 1500
		B 677
		B 678
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	SAINT PARDOUX	B 1420
		B 1012
		B 1011
		B 1010
		B 1009
		B 1368
		B 987
		B 986
		B 985
		B 984
		B 992
		B 991
		B 995
		B 988
		B 978
		B 977
		B 998
		B 997
Ginette MENUQUIER	SAINT PARDOUX	E 746
		E 1182
		E 1200
		E 1201
		E 1175
		E 640
		E 986
		E1153
		E 1154
		E 1175
		E 1203
		E 1214
		E 1289

		E 1309
		E 1310
		E 1311
Claudine DUBOIS	SAINT PARDOUX	E 1493
		E 1495
		E 752
		E 753
		E 750
		E 1215
		E 1306
		E1307

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**

- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PERIGAUD Stephane

(87)



Dossier n° 87-18-357

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PERIGAUD Stéphane, La condamine, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 octobre 2018 sous le n°87-18-357, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,79 ha appartenant à Patrick FAUCHER sis sur la commune d' EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PERIGAUD Stéphane, La condamine, 87120 EYMOUTIERS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,79 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à Patrick FAUCHER et, afin d'exploiter 100,58 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTIER Andre (87)



Dossier n° 87-18-337

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PORTIER André, Beaulieu, 87600 VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n°87-18-337, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,52 ha appartenant à Thierry VITEL sis sur les communes de ROCHECHOUART et VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PORTIER André, Beaulieu, 87600 VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,52 ha situés à ROCHECHOUART et VAYRES, appartenant à Thierry VITEL et, afin d'exploiter 178,42 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUERET Florian (87)



Dossier n° 87-18-358

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur QUERET Florian, Doulaye, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 octobre 2018 sous le n°87-18-358, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,98 ha appartenant à Renée et Eugène ZIEBA sis sur la commune de NEUVIC ENTIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur QUERET Florian, Doulaye, 87120 EYMOUTIERS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,98 ha situés à NEUVIC ENTIER, appartenant à Renée et Eugène ZIEBA et, afin d'exploiter 108,81 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
BOREALE (87)



Dossier n° 87-18-353

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA FERME BOREALE, 25 les courtioux, 87320 DARNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 octobre 2018 sous le n°87-18-353, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,91 ha avec une mise à disposition de Robin HEYSEN et de Bertille HEYSEN sis sur la commune de DARNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA LA FERME BOREALE, 25 les courtieux, 87320 DARNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,91 ha situés à DARNAC, avec une mise à disposition par Robin HEYSEN et Bertille HEYSEN.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALETTE Sandra (87)



Dossier n° 87-18-345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VALETTE Sandra, Le theil, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n°87-18-345, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha par achat à la communauté de communes du Pays de Saint Yrieix La Perche sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame VALETTE Sandra, Le theil, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, par achat à la communauté de communes du Pays de Saint Yrieix La Perche et, afin d'effectuer son installation.

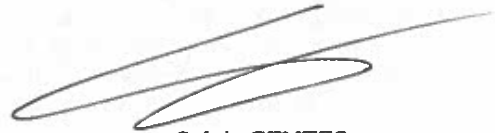
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELANOTTE

Roland (87)



Dossier n° 87-18-264
DELANOTTE Roland

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELANOTTE Roland, Champmagnac, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juin 2018 sous le n°87-18-264, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,22 ha appartenant à Gérard DUBOIS (14ha00), à Dominique MARIOTTE (1ha22), sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur BARTOUT Nicolas, Sevennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE sur des parcelles appartenant à Gérard DUBOIS et à Dominique MARIOTTE, sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DELANOTTE Roland se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas est plus prioritaire que celle de Monsieur DELANOTTE Roland ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DELANOTTE Roland, Champmagnac, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, sur une superficie de 0,28 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur DUBOIS Gérard	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 200

ARTICLE 2.

Monsieur DELANOTTE Roland, Champmagnac, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, sur une superficie de 14,94 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur DUBOIS Gérard	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 216
		A 206
		A 199
		A 203
		A 202
		A 157
		A 201
		A 155
		A 154
		C 18
		C 19
Madame MARIOTTE Dominique	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 156

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FILLOUX Joel
(87)



Dossier n° 87-18-342
FILLOUX Joël

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FILLOUX Joël, 8 rue de la gare, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n°87-18-342, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,02 ha appartenant à Monique JOUANNY, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame MOUNIER Eugénie, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur certaines parcelles appartenant à Monique et Claude JOUANNY, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame NICOLAIZEAU Camille, 292 rue Georges Brassens, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE sur certaines parcelles appartenant à Monique et Claude JOUANNY, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FILLOUX Joël se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie ainsi que la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille sont plus prioritaires que celle de Monsieur FILLOUX Joël ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FILLOUX Joël, 8 rue de la gare, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,0020 ha situés à SAINT PARDOUX pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Monique JOUANNY	SAINT PARDOUX	B 1445

ARTICLE .

Monsieur FILLOUX Joël, 8 rue de la gare, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,01 ha situés à SAINT PARDOUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Monique JOUANNY	SAINT PARDOUX	B 678
		B 1429
		B 1432
		B 1435
		B 1438
		B 1440
		B 677
		B 1443
		B 1401
		B 961
		B 960
		B 1446

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAZERNAUD 295 (87)



Dossier n° 87-18-295
GAEC DE MAZERNAUD (LAPRADE Nadia, LAPRADE Rony)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MAZERNAUD, Mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 juillet 2018 sous le n°87-18-295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,31 ha appartenant à Monique JOUANNY, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame MOUNIER Eugénie, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur certaines parcelles appartenant à Monique et Claude JOUANNY, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame NICOLAIZEAU Camille, 292 rue Georges Brassens, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE sur certaines parcelles appartenant à Monique et Claude JOUANNY, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MAZERNAUD se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie ainsi que la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille sont plus prioritaires que celle du GAEC DE MAZERNAUD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE MAZERNAUD, Mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,42 ha situés à SAINT PARDOUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Monique JOUANNY	SAINT PARDOUX	B 1797
		B 662
		B 697
		B 1424
		B 973
		B 974

ARTICLE 2.

Le GAEC DE MAZERNAUD, Mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,89 ha situés à SAINT PARDOUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Monique JOUANNY	SAINT PARDOUX	B 661
		B 660
		B 1640
		B 696
		B 1422

		B 981
		B 980
		B 975
		B 976

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PLAINARD (87)



Dossier n° 87-18-289
GAEC DU PLAINARD (LEBLOIS Nicolas LEBLOIS Sylvie LEBLOIS Guy)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PLAINARD, Le plainard, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n°87-18-289, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,50 ha appartenant à Gérard DUBOIS (38ha91), à Dominique MARIOTTE (3ha59), sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur BARTOUT Nicolas, Sevennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE sur certaines parcelles appartenant à Gérard DUBOIS, sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PLAINARD se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas est plus prioritaire que celle du GAEC DU PLAINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PLAINARD, Le plainard, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, sur une superficie de 3,63 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur DUBOIS Gérard	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 857
Madame MARIOTTE Dominique	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 839
		A 104
		A 952
		A 118 a

ARTICLE 2.

Le GAEC DU PLAINARD, Le plainard, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE n' est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, sur une superficie de 38,87 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur DUBOIS Gérard	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A 831
		A 178
		A 237
		A 109
		A 951
		A 112
		A 234
		A 235
		A 236 a
		A 275
		A 274
		A 113
		A 115
		A 114
		A 927
		A 495
		A 494
		A 245

		A 276
		A 859
		A 861
		A 865
		A 867
		A 273
		A 553
		A 675

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-005

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt
communautaire des communes de CUSSAC-
ORADOUR-SUR-VAYRES (Haute-Vienne)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt de communautaire des communes de Cussac - Oradour sur Vayres

Département : Haute-Vienne
Communes de Cussac - Oradour sur Vayres
Forêt communauté de communes de Ouest-Limousin
Contenance : 12 ha 26 a 19 ca
Surface retenue pour la gestion : 12ha 26a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2^o, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest-Limousin en date du 15 novembre 2018, déposée à la sous-préfecture de la Haute-Vienne à Rochechouart le 21 novembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt de la communauté de communes Ouest-Limousin (Haute-Vienne), d'une contenance de 12ha 26a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 6,84 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (91%), douglas (4%), aulne glutineux (4%) et épicéa de sitka (1%). Le reste, soit 5,42 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

6,58 ha seront traités en futaie irrégulière et 5,68 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 6,58 ha, le chêne pédonculé (100%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 6,58 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant au maintien d' une structure équilibrée ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 14 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC DE LA CHEVECHE (87)



Dossier n° 87-18-284
GAEC DE LA CHEVECHE (MASSART Paul, MASSART Marc)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHEVECHE, Les fraux, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 juillet 2018 sous le n°87-18-284, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74,96 ha appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice de VAUGELADE DU BREUILLAC, sis sur la commune d' AZAT LE RIS ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC DIOTON-BLOT, La morlière, 87360 AZAT LE RIS sur les parcelles appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice de VAUGELADE DU BREUILLAC, sis sur la commune d' AZAT LE RIS sur une superficie de 74ha96 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CHEVECHE se situe au rang de Priorité 4 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DIOTON-BLOT se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DIOTON-BLOT est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA CHEVECHE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA CHEVECHE, Les fraux, 87360 AZAT LE RIS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 74,96 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice de VAUGELADE DU BREUILLAC sur les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrale
Monsieur Xavier DOURNEAU Madame Béatrice de VAUGELADE DU BREUILLAC	AZAT LE RIS	D 33
		D 34
		D 35
		D 36
		D 37
		D 39
		D 45
		D 46
		D 48
		D 49
		D 56
		D 57
		D 100
		D 101
		D 104
		D 105
		D 106
		D 107
		D 173
D 174		
D 237		

ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-019

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC DE MAZERNAUD 304
(87)



Dossier n° 87-18-304
GAEC DE MAZERNAUD (LAPRADE Nadia, LAPRADE Rony)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MAZERNAUD, Mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 août 2018 sous le n°87-18-304, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,08 ha appartenant au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame MOUNIER Eugénie, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur certaines parcelles appartenant au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame NICOLAIZEAU Camille, 292 rue Georges Brassens, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE sur certaines parcelles appartenant au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MAZERNAUD se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame NICOLAIZEAU Camille se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie ainsi que la demande Madame NICOLAIZEAU Camille sont plus prioritaires que celle du GAEC DE MAZERNAUD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE MAZERNAUD, Mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,08 ha situés à SAINT PARDOUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	SAINT PARDOUX	B 1009
		B 1010
		B 1011
		B 1012
		B 1368
		B 1420

ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-013

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INFANTES

Roger (87)



Dossier n° 87-18-073
INFANTES Roger

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur INFANTES Roger, Charapoux, 87120 SAINT AMAND LE PETIT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 février 2018 sous le n°87-18-073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 83,96 ha appartenant à Monsieur DUMONT (15ha92) et au GFA ARC EN CIEL (68ha26), sis sur la commune de SAINT AMAND LE PETIT;

VU la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GFA ARC EN CIEL, 39 chemin sous les vignes, 63730 PLAUZAT sur l'ensemble des parcelles ;

VU les décisions du Préfet de région en date du 25 mai 2018 délivrant un refus d'autorisation d'exploiter au GFA ARC EN CIEL et en date du 25 mai 2018 délivrant une autorisation d'exploiter à Monsieur INFANTES Roger ;

CONSIDERANT la demande de recours hiérarchique du GFA ARC EN CIEL réceptionnée le 13 juillet 2018 par le ministère de l'agriculture;

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 3 janvier 2017 statuant la mesure de faillite personnelle de Monsieur INFANTES Roger pour une durée de trois années à compter du 27 avril 2016 et lui interdisant ainsi toute exploitation agricole au regard de l'article L. 653-2 du code de Commerce pendant cette période ;

CONSIDERANT la suite donnée par le ministère en charge de l'agriculture par courrier en date du 13 septembre 2018 notifié à Maître Philippe PASTAUD, SCP PASTAUD VALIERE VIALEIX, pour le GFA ARC EN CIEL;

CONSIDERANT que Monsieur INFANTES Roger n'était pas en droit de déposer une demande d'autorisation d'exploiter et que l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2018 est donc illégal;

CONSIDERANT la réponse de Monsieur INFANTES Roger en date du 17 novembre 2018 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

En application de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2018 délivrée à Monsieur INFANTES Roger est retirée.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-012

Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA ARC EN CIEL

(87)



**Dossier n° 87-18-132
GFA ARC EN CIEL**

Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur INFANTES Roger, Charapoux, 87120 SAINT AMAND LE PETIT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 février 2018 sous le n°87-18-073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 83,96 ha appartenant à Monsieur DUMONT (15ha92) et au GFA ARC EN CIEL (68ha26), sis sur la commune de SAINT AMAND LE PETIT;

VU la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GFA ARC EN CIEL, 39 chemin sous les vignes, 63730 PLAUZAT sur l'ensemble des parcelles ;

VU les décisions du Préfet de région en date du 25 mai 2018 délivrant un refus d'autorisation d'exploiter au GFA ARC EN CIEL et en date du 25 mai 2018 délivrant une autorisation d'exploiter à Monsieur INFANTES Roger ;

CONSIDERANT la demande de recours hiérarchique du GFA ARC EN CIEL réceptionnée le 13 juillet 2018 par le ministère de l'agriculture;

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 3 janvier 2017 statuant la mesure de faillite personnelle de Monsieur INFANTES Roger pour une durée de trois années à compter du 27 avril 2016 et lui interdisant ainsi toute exploitation agricole au regard de l'article L. 653-2 du code du Commerce pendant cette période ;

CONSIDERANT la suite donnée par le ministère en charge de l'agriculture par courrier en date du 13 septembre 2018 notifié à Maître Philippe PASTAUD, SCP PASTAUD VALIERE VIALEIX, pour le GFA ARC EN CIEL;

CONSIDERANT que Monsieur INFANTES Roger n'était pas en droit de déposer une demande d'autorisation d'exploiter et que l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2018 est donc illégal;

CONSIDERANT la réponse de Monsieur INFANTES Roger en date du 17 novembre 2018 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

En application de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision de refus d'exploiter du 25 mai 2018 délivrée au GFA ARC EN CIEL est retirée.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier anticipé de
la forêt communale de EYJEAUX (Haute-Vienne)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier anticipé
de la forêt communale de Eyjeaux

Département : Haute-Vienne
Commune de Eyjeaux
Forêt communale de Eyjeaux
Contenance : 31 ha 92 a 47 ca
Surface retenue pour la gestion : 31ha 92a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2018-2032

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2010 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Eyjeaux pour la période 2009-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Eyjeaux en date du 25 septembre 2018, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 26 septembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France 20 avril 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt communale de Eyjeaux (Haute-Vienne), d'une contenance de 31ha 92a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 29,38 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (20%), hêtre (8%), chêne rouge (6%), robinier (5%), saule (18%), autres feuillus (36%) et chêne sessile (7%). Le reste, soit 2,54 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

21,66 ha seront traités en futaie régulière, 10,26 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 21,66 ha, le chêne sessile (46%), le chêne pédonculé (27%), le chêne rouge (8%), le hêtre (12%) et le robinier (7%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2018-2032) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 7,87 ha seront régénérés ;
- 13,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,75 km de routes et pistes seront créés .

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

Le projet d'aménagement de la forêt communale d' Eyjeaux présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour Château d'Eyjeaux ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour Eglise ;

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2010, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Eyjeaux pour la période 2009-2028, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le ,

 14 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Pour Le chef du SeRFOB
L'adjoint


Nicolas LECOEUR

0103 MAL 07

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de BERSAC-SUR-RIVALIER (Haute-Vienne)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté **portant révision d'aménagement forestier** **de la forêt communale de Bersac-sur-Rivalier**

Département : Haute-Vienne
Commune de Bersac-sur-Rivalier
Forêt communale de Bersac-sur-Rivalier
Contenance : 159 ha 27 a 61 ca
Surface retenue pour la gestion : 159ha 28a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2019-2033

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Bersac-sur-Rivalier pour la période 2006-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bersac-sur-Rivalier en date du 28 septembre 2018, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 8 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt communale de Bersac-sur-Rivalier (Haute-Vienne), d'une contenance de 159ha 28a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 146,92 ha, est actuellement composée de douglas (33%), autres feuillus (23%), chênes sessile ou pédonculé (10%), pin laricio (9%), sapin pectiné (8%), de châtaignier (7%), d'épicéa de sitka(3%), de mélèzes divers(3%), de sapin grandis(3%) et de bouleau(1%). Le reste, soit 12,36 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

125,38 ha seront traités en futaie régulière, 20,27 ha seront traités en attente, et 13,63 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 145,65 ha, le douglas (50%), le pin laricio de corse (9%), le bouleau (9%), le sapin pectiné (8%), le mélèze hybride (8%), le mélèze d'Europe (6%)Cèdre de l'Atlas (4%), chêne sessile (3%) et le châtaignier (3%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2019-2033) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 74,42 ha seront régénérés ;
- 50,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 20,27 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Bersac-sur-Rivalier pour la période 2006-2025, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 14 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Pour Le chef du SeRFOB
L'adjoint



Nicolas LECOEUR

ETUS MAL 4 9

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-016

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC L
ESPERANCE (79)



Dossier n° 11 - 04/12/2018
GAEC l'Espérance

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC l'Espérance (Messieurs BOUTEILLER Laurent et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin Puits Cigognes – Vezançais 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC l'Espérance sollicite l'autorisation d'exploiter 8,35 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,35 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de la Vieille Grange (Messieurs BERNIER Gilles et Serge) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,35 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin d'Entraigues, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Vieille Grange est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de la Vieille Grange et de Monsieur HAYE Jean-Gabriel sont prioritaires à celle du GAEC l'Espérance (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC l'Espérance n'est pas autorisé à exploiter 8,35 hectares situés dans les communes suivantes : Brioux sur Boutonne et Paizay le Tort.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-019

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
LANDE BERGERE 8 (79)



Dossier n° 8 - 04/12/2018
GAEC la Lande Bergère

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Lande Bergère (Messieurs ONILLON Philippe et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Lande Bergère 79700 SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Lande Bergère sollicite l'autorisation d'exploiter 9,71 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Audouit Gérard dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubornes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 9,71 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Boussage (Madame, Messieurs MALINGE Marie-Line, Céline, Guy-Marie et Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubornes, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Lande Bergère est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Boussage est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que le GAEC la Lande Bergère a déposé le 17 septembre 2018 une deuxième demande pour 33,93 ha et que le total des deux demandes n'a pas d'incidence sur le rang de priorité,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Lande Bergère induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Bousage induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Bousage présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Lande Bergère présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Bousage est prioritaire à celle du GAEC la Lande Bergère au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Lande Bergère n'est pas autorisé à exploiter 9,71 hectares situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-002

arrêté portant création du PDA de 3 immeubles, les structures antiques du château, le château d'Aiguillon et pavillons du château sur la commune d'Aiguillon



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles de la commune d'Aiguillon protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Structures antiques du château de Lunac
- Château d'Aiguillon
- Pavillons du château d'Aiguillon

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les trois immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) dans la commune d'Aiguillon :

- Les Structures antiques du château de Lunac, classées par arrêté du 1 février 1985,
- Le château d'Aiguillon, inscrit par arrêté du 20 juin 1925,
- Les pavillons du château d'Aiguillon, inscrits par arrêté du 4 août 1951 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aiguillon prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 28 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 17 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des structures antiques du château de Lunac, du château d'Aiguillon et des pavillons du château d'Aiguillon ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 27 novembre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18 décembre 2017 au 26 janvier 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour des structures antiques du château de Lunac, du château d'Aiguillon et des pavillons du château d'Aiguillon ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 février 2018;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des structures antiques du château de Lunac, du château d'Aiguillon et des pavillons du château d'Aiguillon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 11 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des structures antiques du château de Lunac, du château d'Aiguillon et des pavillons du château d'Aiguillon ;

Considérant que la création ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces trois monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques :

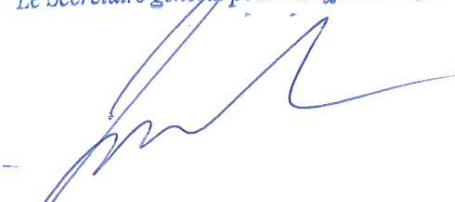
- Structures antiques du château de Lunac, classées par arrêté du 1 février 1985 susvisé
- Château d'Aiguillon, inscrit par arrêté du 20 juin 1925 susvisé
- Pavillons du château d'Aiguillon, inscrits par arrêté du 4 août 1951 susvisé

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2019**

Le préfet de région,

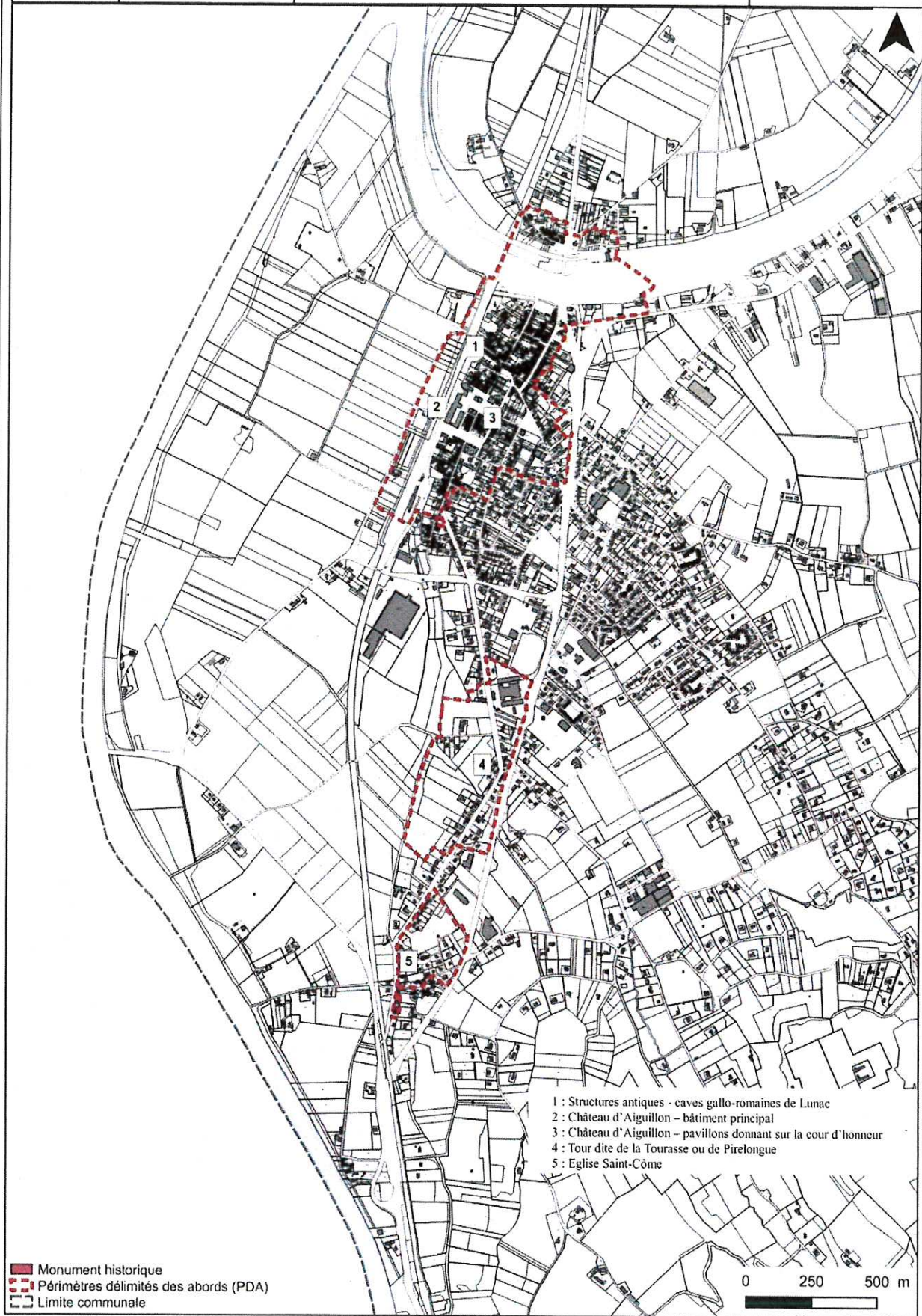
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



SUPERPOSITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE 500M ET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-005

arrêté portant création du PDA de 7 immeubles : maison des Dames de la Foy, fontaine municipale, ancienne abbaye bénédictine, église st Pierre ès Liens, fontaine du château de Roche, maison à pans de bois, 2 rue Broustet et monument morts sur la commune de Clairac

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de sept immeubles de la commune de Clairac protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- **Ancien couvent dit « Maison des Dames de Foy »**
- **Fontaine municipale dite « Font Grand »**
- **Ancienne abbaye bénédictine**
- **Eglise Saint-Pierre-ès-Liens**
- **Fontaine du château de Roche**
- **Maison à pans de bois, 2 rue Broustet**
- **Monument aux morts**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les sept immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) dans la commune de Clairac :

- L'ancien couvent dit « Maison des Dames de Foy », inscrit par arrêté du 19 avril 1996
- La fontaine municipale dite « Font Grand », inscrite par arrêté du 19 avril 1996
- L'ancienne abbaye bénédictine, inscrite par arrêté du 25 avril 1996
- L'église Saint-Pierre-ès-Liens, inscrite par arrêté du 1 juillet 1996
- La fontaine du château de Roche, classée par arrêté du 20 janvier 2012
- La maison à pans de bois, 2 rue Broustet, inscrite par arrêté du 17 septembre 2012
- Le monument aux morts, inscrit par arrêté du 21 octobre 2014

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clairac prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 5 août 2013 (annule et remplace la délibération du 17 mai 2013) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clairac du 29 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de sept monuments historiques ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Clairac du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de sept monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 août 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires de ces sept monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clairac du 24 septembre 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de ces sept monuments historiques ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces sept monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques :

- Ancien couvent dit « Maison des Dames de Foy », inscrit par arrêté du 19 avril 1996 susvisé
- Fontaine municipale dite « Font Grand », inscrite par arrêté du 19 avril 1996 susvisé
- Ancienne abbaye bénédictine, inscrite par arrêté du 25 avril 1996 susvisé
- Eglise Saint-Pierre-ès-Liens, inscrite par arrêté du 1 juillet 1996 susvisé
- Fontaine du château de Roche, classée par arrêté du 20 janvier 2012 susvisé
- Maison à pans de bois, 2 rue Broustet, inscrite par arrêté du 17 septembre 2012 susvisé
- Monument aux morts, inscrit par arrêté du 21 octobre 2014 susvisé

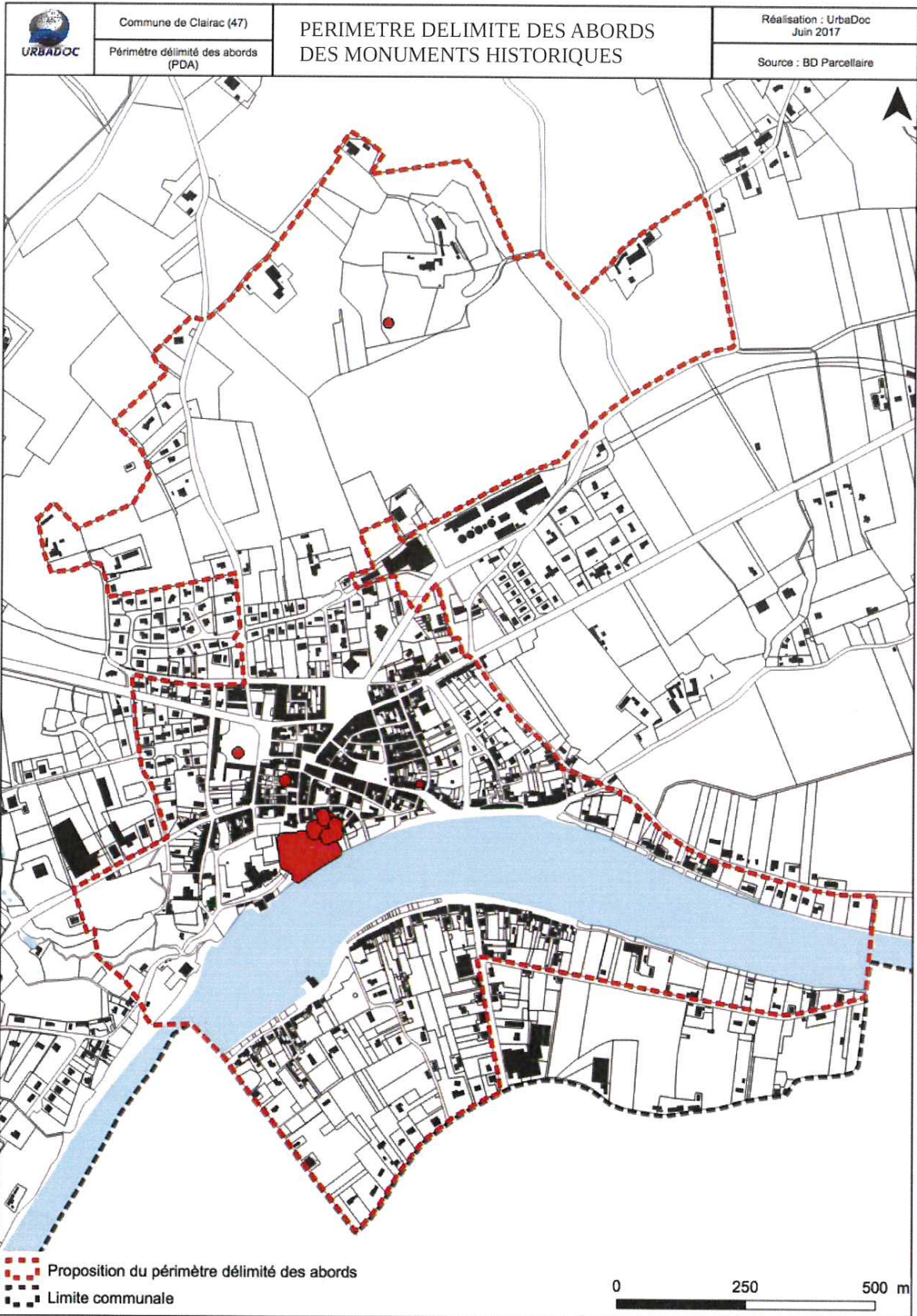
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

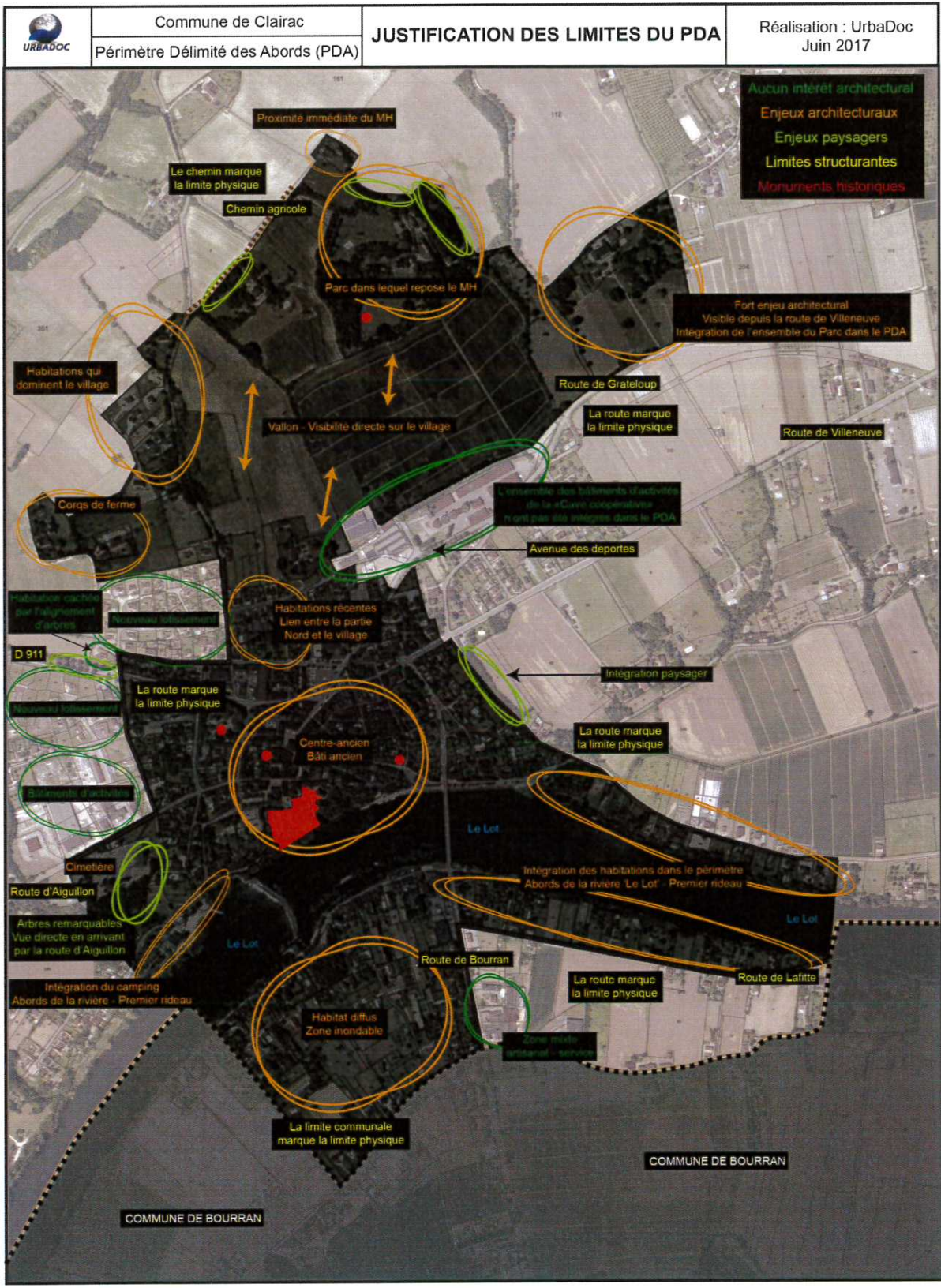
Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2019**

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE





DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-001

arrêté portant création du PDA de l'église du temple et
église notre dame sur la commune Port sainte Marie



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église du Temple et de l'église Notre-Dame protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PORT-SAINTE-MARIE

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, autour de l'église du Temple, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 26 septembre 1908, et de l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 août 1912 sur le territoire de la commune de Port-Sainte-Marie ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Sainte-Marie prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 15 avril 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 30 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église du Temple et de l'église Notre-Dame ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 8 décembre 2017 et arrêté modificatif du 21 décembre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 08/01/2018 au 09/02/2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église du Temple et de l'église Notre-Dame ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mars 2018;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de l'église du Temple et de l'église Notre-Dame ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 11 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église du Temple et de l'église Notre-Dame ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les églises du Temple et Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église du Temple à Port-Sainte-Marie, classée monument historique par arrêté du 26 septembre 1908 susvisé, et de l'église Notre-Dame, classée monument historique par arrêté du 14 août 1912 susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

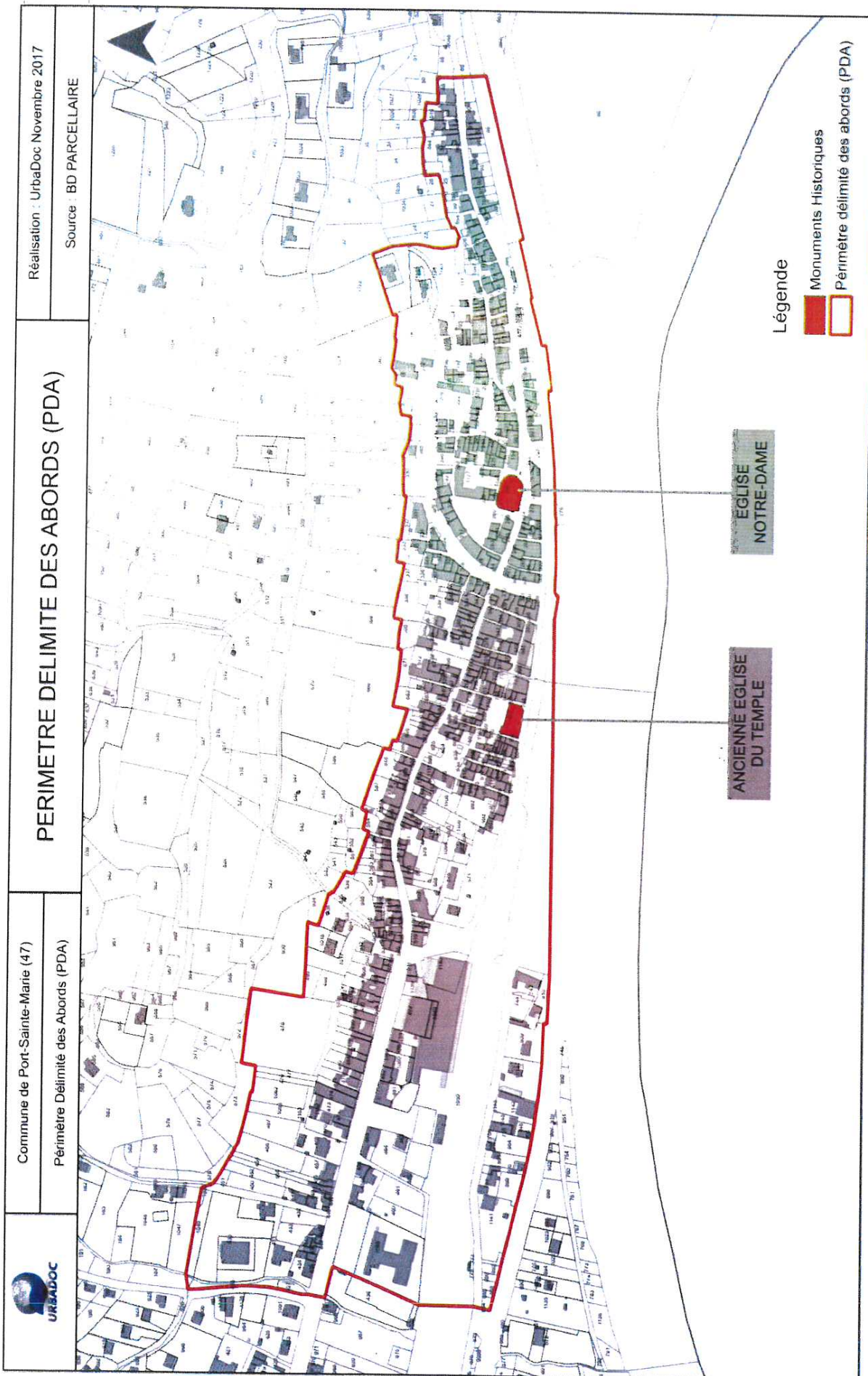
Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2019

Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-003

arrêté portant création du PDA de l'église saint Côme sur la
commune d'Aiguillon



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Côme protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AIGUILLON

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Côme, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 février 2015, à Aiguillon, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Aiguillon prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 28 mai 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 17 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Côme ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 27 novembre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/12/2017 au 26/01/2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Côme ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 février 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Côme ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 11 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Côme ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Côme un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Côme à Aiguillon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 février 2015 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2019**

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE





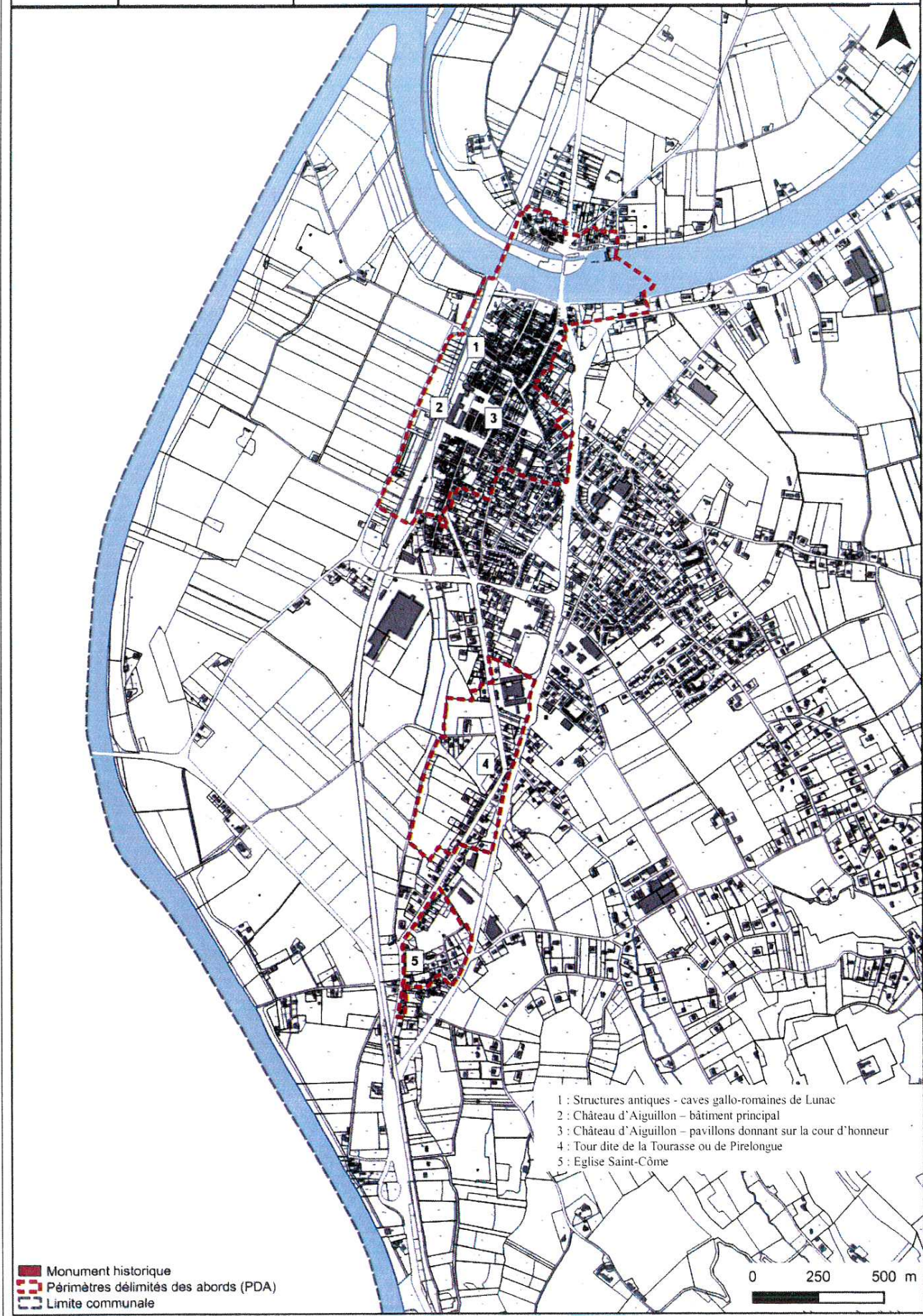
Commune d'Aiguillon (47)

Périmètre délimité des abords (PDA)

SUPERPOSITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE 500M ET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

Réalisation : UrbaDoc
Mai 2017

Source : Bing Aerial 2017



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-004

arrêté portant création du PDA de la Tour, dite de Tourasse
ou de Pirelongue sur la commune d'Aiguillon



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la Tour, dite de Tourasse ou de Pirelongue protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AIGUILLON

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la Tour, dite de Tourasse ou de Pirelongue, classée au titre des monuments historiques par liste de 1840, à Aiguillon, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aiguillon prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 28 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 17 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la Tour, dite de Tourasse ou de Pirelongue ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 27 novembre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/12/2017 au 26/01/2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de la Tour, dite de Tourasse ou de Pirelongue

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de la Tour, dite de Tourasse ou Pirelongue ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 11 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Tour, dite de Tourasse ou Pirelongue ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la Tour, dite de Tourasse ou Pirelongue un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Tour, dite de Tourasse ou Pirelongue à Aiguillon, classée monument historique par liste de 1840 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



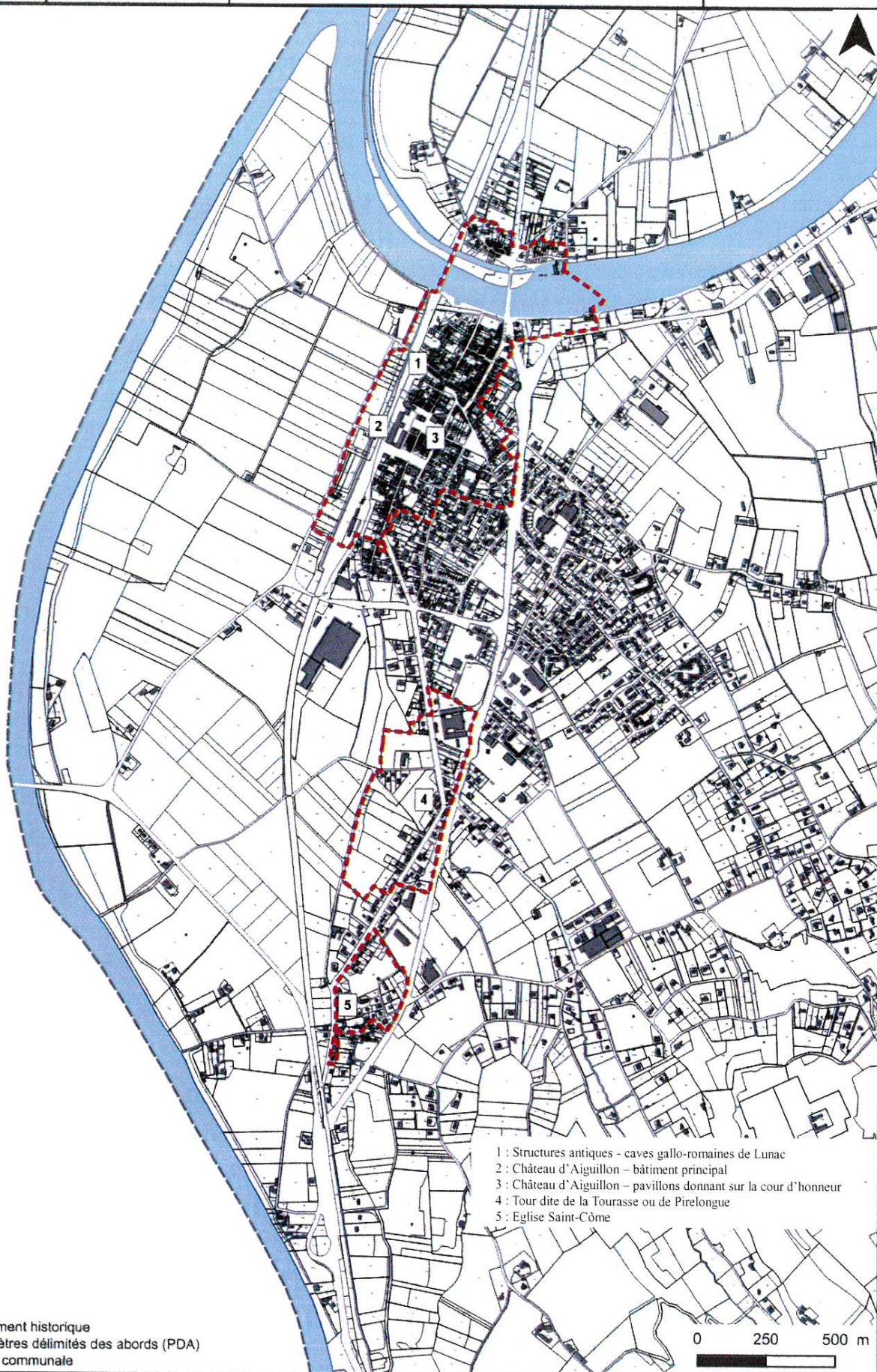
Commune d'Aiguillon (47)

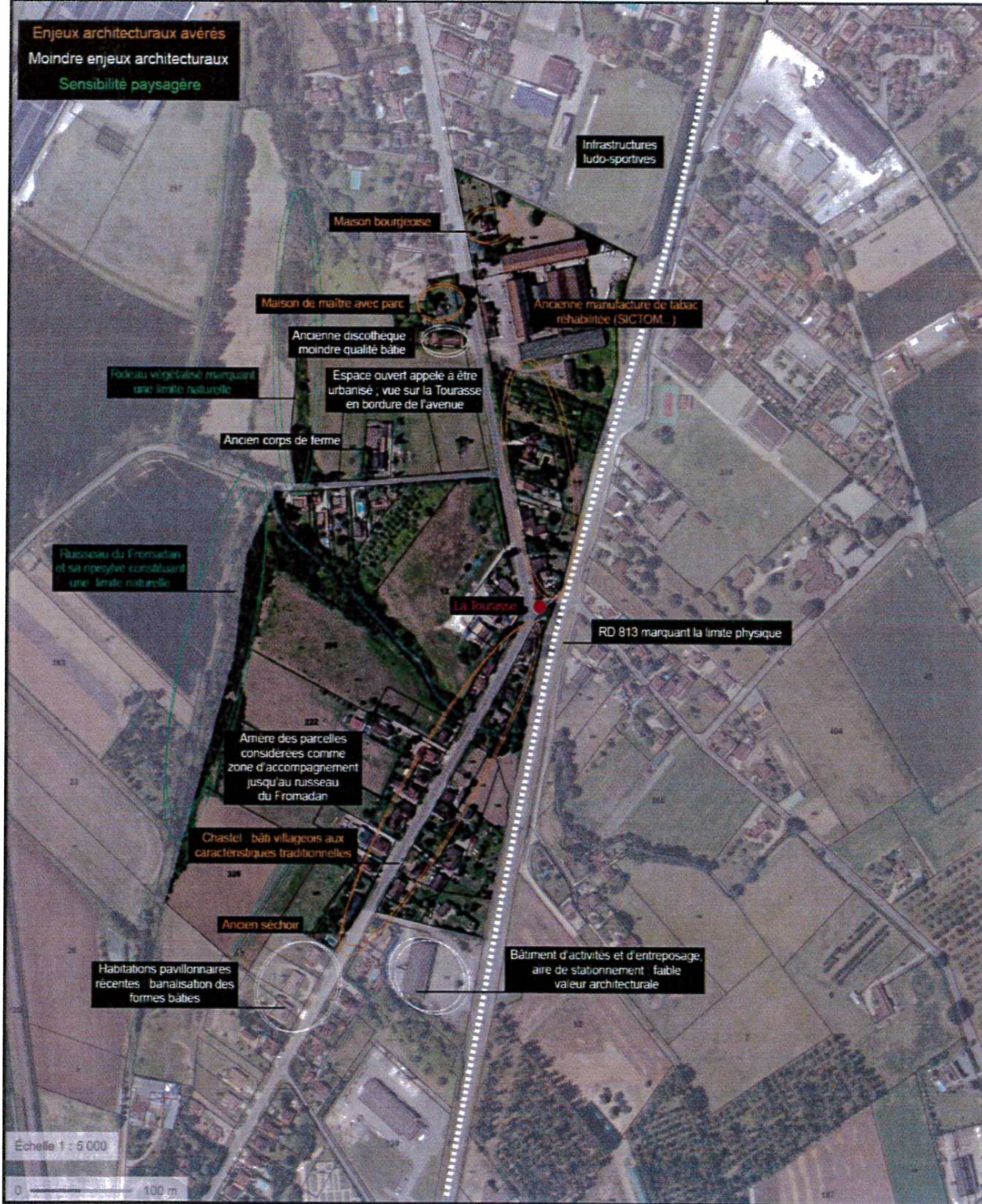
Périmètre délimité des abords (PDA)

SUPERPOSITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE 500M ET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

Réalisation : UrbaDoc
Mai 2017

Source : Bing Aerial 2017





DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-02-001

Délégation de pouvoir et de signature de la responsable de la Trésorerie de Saint-André de Cubzac au 1er janvier 2019

*Délégation de pouvoir et de signature de la responsable de la Trésorerie de Saint-André de
Cubzac au 1er janvier 2019*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE SAINT-ANDRE-DE CUBZAC

SAINT ANDRE DE CUBZAC

Le 2 JANVIER 2019

17 RUE ARNAUDIN
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
TEL :05.57.43.06.55
FAX :05.57.43.33.33.

Valérie CHAMPAGNE

OBJET : Délégations de signature et de pouvoir à compter du 2 Janvier 2019

Valérie CHAMPAGNE , comptable public, responsable de la trésorerie de SAINT-ANDRE DE CUBZAC

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 2 Janvier 2019)

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Délégation générale

◆ **Mme DUPEYRON Nadine**

Contrôleuse Principale adjointe au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme BRUN Isabelle**

Contrôleuse Principale des finances publiques,

◆ **Mme BAILLY Chantal**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme CAU Mélissa**

Agent des Finances Publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme DUPEYRON Nadine** et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mesdames DUPEYRON Nadine, BAILLY Chantal et, BRUN Isabelle

reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Gironde ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

- **SECTEUR CEPL :**

-

- **Mme DUPEYRON Nadine**

- Contrôleuse principale des finances publiques, et adjointe au poste de comptable

-

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes illimitées ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 10000€ ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

- **Mme BRUN Isabelle**

Contrôleuse Principale des Finances Publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 10000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 10000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme BAILLY Chantal**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes illimitées ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1 000€ ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme CAU Melissa**

Agent des finances Publiques

- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes illimitées ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- ◆ reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'elle aurait validés*) pour le montant maximum de 100 € ;
- ◆ reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- ◆ reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de SAINT – ANDRE DE CUBZAC


Valérie CHAMPAGNE